

Arrest ... qui commet e Sieur Intendant et Commissaire départi en la Generalité d'Amiens, pour faire droit sur la requeste du fermier, aux fins de conversion de l'amende prononcée contre plusieurs faux-tabatiers ... Du 16 sepembre [sic] 1738.

Contributors

France. Conseil d'État.

Publication/Creation

Paris : Impr. Royale, 1739.

Persistent URL

<https://wellcomecollection.org/works/zx4hdgrc>

License and attribution

This work has been identified as being free of known restrictions under copyright law, including all related and neighbouring rights and is being made available under the Creative Commons, Public Domain Mark.

You can copy, modify, distribute and perform the work, even for commercial purposes, without asking permission.



Wellcome Collection
183 Euston Road
London NW1 2BE UK
T +44 (0)20 7611 8722
E library@wellcomecollection.org
<https://wellcomecollection.org>

[P]

France, Conseil d'État - 1738

16 Sept



A R R E S T

DU CONSEIL D'ESTAT

DU ROY,

Qui commet le sieur Intendant & Commissaire départi en la Generalité d'Amiens, pour faire droit sur la requeste du Fermier, aux fins de conversion de l'amende prononcée contre plusieurs Faux-tabatiers, en la peine des galeres : Avec le jugement rendu le 13. Decembre 1738. par ledit sieur Intendant, qui prononce ladite conversion.

Du 16. Sepembre 1738.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

VU par le Roy, en son Conseil, la requeste présentée par Nicolas Desboves adjudicataire des fermes generales-unies, tendante à ce que, pour les causes & moyens y contenus, il plust à Sa Majesté casser & annuler trois sentences de l'Election de Peronne, du 8. juillet 1738. renduës au profit

A



des nommez Michel Noël, du village de Fontaine-lez-Pargny, George Bervial natif de Brie, & Pierre Tarlier de Maurepas, tous trois prisonniers à Peronne, pour avoir esté arrestez en campagne, le premier, le 17. janvier 1738. avec un cheval chargé de deux cens trente-huit livres de tabac de contrebande, qu'il auroit déclaré avoir acheté près de Cambray, pour le revendre en Picardie; le second, le 6. fevrier audit an, avec vingt-neuf livres quatre onces de pareil tabac; & le troisieme, le 3. avril suivant, avec douze livres de mesme tabac, qu'il auroit déclaré aller vendre à Capy-sur-Somme: ordonner que les declarations des 6. decembre 1707. & premier mars 1723. seront executées selon leur forme & teneur; &, conformément à icelles, faite par lesdits Michel Noël, George Bervial & Pierre Tarlier, d'avoir payé l'amende de mille livres, à laquelle chacun d'eux avoit esté condamné par autres sentences de l'élection de Peronne, des 25. fevrier & 22. avril 1738. & d'avoir consigné dans le mois de la signification desdites sentences, chacun trois cens livres, en déduction de l'amende de mille livres, convertir lesdites amendes en la peine des galeres contre lesdits Noël, Bervial & Tarlier, & les condamner aux despens. Vû aussi trois sentences des Elûs de Peronne, des 25. fevrier, 22. avril 1738. & trois autres du 8. juillet audit an, dans lesquelles les requestes presentées par ledit Desboves, à fin de conversion, sont visées; Oüy le rapport du sieur Orry Conseiller d'estat, & ordinaire au Conseil royal, Controlleur general des finances, LE ROY EN SON CONSEIL, a cassé & annullé les trois sentences de l'élection de Peronne du 8. juillet 1738. renduës au profit de Michel Noël, George Bervial & Pierre Tarlier; en consequence, a commis & commit le sieur Intendant & commissaire départi en la generalité de Picardie, pour faire droit sur les requestes dudit Desboves, presentées à l'élection de Peronne les 20. juin & 5. juillet dernier, à fin de conversion, & visées dans lesdites sentences du 8. juillet, souverainement & en dernier ressort, en appellant le nombre de graduez requis par l'ordonnance; Sa Majesté



luy attribuant à cet effet toute cour, juridiction & connoissance, icelle interdisant à toutes ses Cours & autres juges. FAIT au Conseil d'estat du Roy, tenu à Versailles le seize septembremil sept cens trente-huit. Collationné. *Signé GUYOT.*

L OUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A nostre amé & feal Conseiller en nos Conseils, le sieur Intendant & commissaire départi pour l'exécution de nos ordres en Picardie, SALUT. Nous vous mandons de proceder à l'exécution de l'arrest dont l'extrait est cy-attaché sous le contre-scel de nostre Chancellerie, cejourd'huy rendu en nostre Conseil d'estat, pour les causes y contenues: Commandons au premier nostre huissier ou sergent sur ce requis, de signifier ledit arrest à tous qu'il appartiendra, à ce qu'aucun n'en ignore, & de faire en outre pour son entiere execution, à la requeste de Nicolas Desboves, y dénommé, tous commandemens, sommations & autres actes necessaires, sans autre permission: CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Versailles, le seizieme jour de septembre, l'an de grace mil sept cens trente-huit, & de nostre regne le vingt-quatrieme. Par le Roy, en son Conseil. *Signé GUYOT.* Et scellé du grand sceau de cire jaune.

JUGEMENT SOUVERAIN.

A TOUTS ceux qui ces presentes lettres verront: JACQUES-BERNARD CHAUVELIN, Chevalier, Conseiller du Roy en ses Conseils, Maistre des requestes ordinaire de son hostel, Intendant de justice, police, finance, & des troupes en Picardie, Artois, Boulonnois, pays conquis & reconquis, SALUT. Sçavoir faisons que vû l'arrest du Conseil d'estat du Roy du 16. septembre dernier, obtenu à la requeste de Nicolas Desboves adjudicataire des fermes generales-unies, & de celle de la vente exclusive du tabac, demandeur contre Michel

Noël du village de Fontaine-lez-Pargny, George Bervial natif de Brie, & Pierre Tarlier du village de Maurepas, deffendeurs; par lequel Sa Majesté estant en son Conseil, a cassé & annullé les trois sentences de l'élection de Peronne, du 8. juillet dernier, renduës au profit desdits Michel Noël, George Bervial, & Pierre Tarlier; en consequence, nous a commis pour faire droit sur les requestes dudit Desboves, présentées aux officiers de l'élection de Peronne, les 20. juin & 5. juillet derniers, aux fins de conversion, & visées dans lesdites sentences dudit jour 8. juillet, souverainement & en dernier ressort, en appelant avec nous le nombre de graduez requis par l'Ordonnance; Sa Majesté nous attribuant à cet effet, toute cour, jurisdiction & connoissance, icelle interdisant à toutes ses Cours & autres juges, ledit arrest collationné, signé Guyot: la commission expédiée au grand sceau sur iceluy, le mesme jour, par le Roy en son Conseil, Guyot, & scellée: Nostre ordonnance au bas dudit arrest, qu'il seroit executé selon sa forme & teneur; en consequence, qu'à la requeste dudit Desboves, & avec maistre Jean-François Bernard, que nous avons commis pour greffier de la commission, il seroit procedé pardevant Nous, & les Officiers du presidial d'Amiens, pour faire droit souverainement & en dernier ressort, sur les requestes dudit Desboves, des 20. juin & 5. juillet derniers, aux fins de conversion, faite par lesdits Michel Noël, George Bervial, & Pierre Tarlier, d'avoir consigné dans le mois des significations des sentences renduës par les officiers de l'élection de Peronne, les 25. fevrier & 22. avril derniers, chacun trois cens livres, en déduction de l'amende de mille livres, à laquelle ils ont esté condamnez par lesdites sentences; à l'effet de quoy, lesdits Michel Noël, George Bervial & Pierre Tarlier, seroient, à la diligence dudit Desboves, transferez des prisons de Peronne, en celles de la Conciergerie de cette ville; ladite ordonnance en date du 29. septembre dernier: La requeste à Nous présentée par ledit Nicolas Desboves, tendante à ce qu'il Nous plust, vû les pieces énoncées en ladite requeste, ensemble les declarations du Roy

3

& arrest du Conseil y repris, en acceptant la commission portée audit arrest, faite par lesdits Michel Noël, George Bervial & Pierre Tarlier, d'avoir garni dans le mois de la signification des sentences de l'élection de Peronne, desdits jours 25. fevrier & 22. avril derniers, qui les condamnent en mille livres d'amende chacun, la somme de trois cens livres à compte, que ladite amende sera & demeurera convertie en la peine des galeres: ce faisant, par jugement souverain & en dernier ressort, condamner lesdits Michel Noël, George Bervial & Pierre Tarlier, à servir le Roy comme forçats, dans ses galeres, pendant cinq ans; ladite requeste en date du 2. de ce mois, signée Goujon. Vû le procès-verbal fait par les employez de la brigade à cheval, establie à Golancourt, le 17. janvier dernier, à la requeste dudit Nicolas Desboves, contenant l'arrest & emprisonnement par eux fait de la personne dudit Michel Noël, & la saisie sur luy faite d'un cheval & quatre ballots de faux tabac, ledit procès-verbal affirmé par eux veritable pardevant le sieur de la Badre, élu en ladite election, le 18. la sentence renduë en consequence par deffaut, par les officiers de ladite election de Peronne, contre ledit Michel Noël, le 25. fevrier dernier, par laquelle ladite saisie a esté declarée bonne & valable, & les choses saisies acquises & confisquées au profit dudit Desboves, & ledit Michel Noël condamné en mille livres d'amende & aux despens: Autre procès-verbal fait par les employez de la brigade establie à Doing, le 6. fevrier dernier, à la requeste dudit Desboves, contenant l'arrest & emprisonnement par eux fait de la personne dudit George Bervial, & la saisie sur luy faite de vingt-neuf livres quatre onces de faux tabac, ledit procès-verbal affirmé par eux veritable pardevant le sieur le Vasseur de Sachy, élu en ladite election de Peronne, le 7. dudit mois; la sentence renduë en consequence, par deffaut, par les officiers de ladite election, contre ledit George Bervial, ledit jour 25. fevrier dernier, par laquelle ladite saisie a esté declarée bonne & valable, & les choses saisies acquises & confisquées

au profit dudit Desboves, & ledit George Bervial condamné
 en mille livres d'amende, & aux despens; icelles sentences
 signées Maray, & scellées, & signifiées auxdits Michel Noël
 & George Bervial, ès prisons de la ville de Peronne, par exploit
 de Quetelet huissier, du 27. dudit mois de fevrier, contrôlé
 audit Peronne par Chauveau, le mesme jour, avec sommation
 d'y satisfaire, aux peines de droit: Autre procès-verbal fait
 par les employez de la brigade ambulante d'Albert, à la re-
 quête dudit Desboves, le 3. avril dernier, contenant l'arrest
 & emprisonnement par eux fait, de la personne dudit Pierre
 Tarlier, & la saisie sur luy faite de douze livres de faux tabac,
 ledit procès-verbal affirmé par eux veritable pardevant le sieur
 de Maré President en l'élection de Peronne, le 4. la sentence
 renduë en conséquence, par deffaut, par les officiers de ladite
 élection de Peronne, contre ledit Pierre Tarlier, le 22. dudit
 mois, par laquelle ladite saisie a esté déclarée bonne & valable,
 & les choses saisies acquises & confisquées au profit dudit
 Desboves, & ledit Tarlier condamné en mille livres d'amende
 & aux despens; icelle sentence signée Maray, & scellée &
 signifiée audit Tarlier ès prisons de Peronne, par exploit de
 Bocquet huissier, du 25. dudit mois d'avril, contrôlé audit
 Peronne par Chauveau, le 26. avec sommation d'y satisfaire,
 aux peines de droit: Autres sentences aussi renduës par lesdits
 officiers de l'élection de Peronne le 8. juillet dernier, au
 profit desdits Michel Noël, George Bervial & Pierre Tarlier,
 par lesquelles ledit Desboves auroit esté débouté de sa deman-
 de, icelles sentences signées Maray: Vû aussi les declarations du
 Roy, des 6. decembre 1707. & premier mars 1723. tout vû
 & considéré, Nous, par jugement rendu souverainement &
 en dernier ressort, en vertu du pouvoir à Nous donné par
 l'arrest du Conseil d'estat du Roy du 16. septembre dernier,
 & de l'avis des officiers du presidial d'Amiens, soussignez, en
 acceptant la commission portée audit arrest, faite par lesdits
 Michel Noël, George Bervial & Pierre Tarlier, d'avoir garni
 dans le mois de la signification des sentences des élus de

Peronne, des 25. fevrier & 22. avril auffi derniers, qui les condamnent en mille livres d'amende chacun, la somme de trois cens livres, à compte, ordonnons que ladite amende sera & demeurera convertie en la peine des galeres; en consequence, condamnons lefdits Michel Noël, George Bervial & Pierre Tarlier, à servir le Roy, comme forçats, dans ses galeres, pendant le temps & espace de trois ans. DONNÉ à Amiens, le samedi treize decembre mil sept cens trente-huit, & expedie pardevant Nous commissaire susnommé, presens & de l'avis de messieurs maistres Nicolas Deherte escuyer, seigneur d'Haille, Adrien Waquette escuyer, seigneur de Frehancourt, Louis Pingré seigneur de Sourdon, Alexandre du Fresne seigneur de la Mothe, Guy Mouret sieur d'Obercourt, François-Nicolas Boullanger seigneur de Rivery, Jean-François le Bland sieur du Meliard, & . . . Ducastel, tous Conseillers, magistrats esdits sieges. *Et plus bas est escrit:*

Le vingt-quatre decembre mil sept cens trente-huit, lecture a esté faite du jugement cy-dessus, auxdits Michel Noël, George Bervial & Pierre Tarlier, pour ce mandez entre deux guichets, par moy Greffier criminel en chef du presidial d'Amiens, & de la commission, soussigné. Signé BERNARD DU PONT-DE-METS.

Delivré pour duplicata, par moy Greffier criminel en chef dudite presidial d'Amiens, & de la commission, soussigné ce douze janvier mil sept cens trente-neuf. Signé BERNARD DU PONT-DE-METS.

Notionné aux originaux par Nous Escuyer, Conseiller-Secretaire du Roy, Maison-Couronne de France, & de ses finances.

